



Séance du 20 mai 2026

MAIRIE de SAINT-CANNAT
13760

Effectif du Conseil municipal :

En exercice : 29	Présents : 23	Représentés : 6	Non représentés : 0
------------------	---------------	-----------------	---------------------

N°2026-049	Dispositif de mécénat et émission de reçus fiscaux	Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-préfecture le : 26 MAI 2026 Publication sur le site internet municipal le : 29 MAI 2026
------------	--	--

L'an deux mille vingt-six et le vingt mai à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le treize mai deux mille vingt-six conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Joël LÉVI-VALENSI, Maire.

PRESENTS : J. LEVI-VALENSI, D. CAMHI, G. SORBA, D. BARBIER, M. CUTILLO, M. GUILLET, S. BOULINGUEZ, O. MORBELLI, S. BOURAS, W. PATERNA, L. MOREL, N. TRONC, B. RIPOLL, V. BAUME, R. MOUNY, J.M. ARNAUD, A. CHIABRANDO, S. ROCHEZ, C. MARIE, A. DESLANDES, M.L. VOLAND, S. MENEUT, R. PEYROL.

EXCUSES : D. JARNIGON représenté par G. SORBA, P. VIDALOU représenté par S. ROCHEZ, A. RUBIOLO représentée par M. GUILLET, O. ILLOUZE représenté par W. PATERNA, M. RIBES représenté par S. BOULINGUEZ, N. FRATE représentée par J. LEVI-VALENSI.

Secrétaire de séance : A. CHIABRANDO

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs aux compétences du conseil municipal et aux pouvoirs du maire ;
- Vu le Code général des impôts, notamment les articles 200 et 238 bis relatifs au mécénat ouvrant droit à réduction d'impôt ;
- Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003, dite loi Aillagon, relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

La Commune souhaite mettre en place une dynamique de mécénat.

Le mécénat permet à une commune de recevoir des contributions financières, matérielles, en nature ou sous forme de prestation, de la part d'entreprises ou de particuliers afin de soutenir une action d'intérêt général, notamment dans les domaines culturel, social, patrimonial, sportif ou environnemental.

Le mécénat est un soutien apporté sans contrepartie directe équivalente, au bénéfice d'une activité présentant un intérêt général.

Pour une Municipalité il peut s'agir d'une manifestation culturelle ou sportive, d'actions sociales, de restauration de patrimoine, de projets éducatifs, de projets environnementaux ou d'actions associatives.

Le mécénat ne doit pas être confondu avec le parrainage ou sponsoring.

- Mécénat : soutien désintéressé avec contrepartie limitée (les mentions discrètes du Mécène ou de son logo sont possibles).

- Sponsoring (ou parrainage) : opération de communication, de type publicitaire, comportant une contrepartie commerciale directe pour l'entreprise.

Cette distinction conditionne le régime fiscal applicable.

Le recours au mécénat permettrait de diversifier les sources de financement, d'accompagner des projets sans accroître la pression fiscale, de renforcer les partenariats avec les acteurs économiques du territoire ou hors territoire, et de valoriser le patrimoine et les initiatives communales.

Les dons effectués dans le cadre du mécénat peuvent ouvrir droit à une réduction fiscale pour les entreprises ou les particuliers, sous réserve du respect des conditions prévues par l'article 238 bis du Code général des impôts.

Actuellement,

- Pour les entreprises :
 - o 60% du don dans la limite de 0,5% du CA HT de l'entreprise
 - o Jusqu'à 75% pour certains organismes sociaux
- Pour les particuliers :
 - o 66% du don dans la limite de 20% du revenu imposable

La municipalité peut demander un rescrit fiscal aux services fiscaux pour s'assurer qu'ils ne s'opposent pas à la recevabilité du reçu fiscal.

Pour que l'action ouvre droit à déduction fiscale, la Commune doit veiller à l'intérêt général de l'action, à l'absence de contrepartie excessive, à la transparence des conventions et des financements reçus. Elle doit aussi veiller à ce que la totalité du don soit affecté à l'action en question.

Pour rappel, l'article L.2122-22 du CGCT permet au Maire d'accepter des dons sans contrepartie au nom de la Commune. Chaque signature d'une convention de mécénat fera donc l'objet d'une décision du Maire, et d'un compte rendu au Conseil municipal.

La Commune doit communiquer chaque année aux Services fiscaux un état des attestations fiscales émises l'année précédente.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- D'approuver le principe du recours au mécénat afin de contribuer au financement ou au soutien des projets et actions d'intérêt général portés par la collectivité,
- De valider le modèle de convention de mécénat joint, qui sera adapté à chaque situation particulière,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence durable Madame la 1^{ère} Adjointe, à signer les futures conventions de mécénat, et tout document y afférant,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence durable Madame la 1^{ère} Adjointe, sous réserve de l'obtention d'un rescrit fiscal favorable, à émettre les reçus fiscaux ouvrant droit aux réductions d'impôt prévues aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts, lorsque les conditions légales et fiscales sont réunies.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

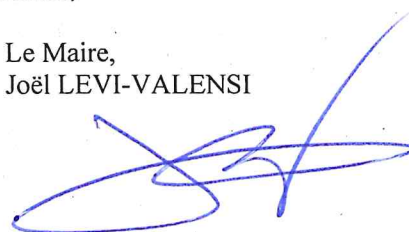
Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Alexis CHIABRANDO




Le Maire,
Joël LEVI-VALENSI



Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Actes en cours

Création d'acte

Recherche

Acte à classer



Imprimer



Imprimer l'acte avec le tampon AR



Envoyer

2026-049

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-05-26T15-01-39.01 (MI269992594)

Identifiant unique de l'acte : 013-211300918-20260520-2026-049-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Dispositif de mécénat et émission de reçus fiscaux

Date de décision : 20/05/2026



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 2026-049 Dispositif de mécénat et émission de reçus fiscaux.PDF Multicanal : Non

Pièces jointes : 2 - Convention-type de mécénat, 20 mai 2026.PDF Type PJ : 21_DA - Décision arrêtant le projet



Imprimer la PJ avec le tampon AR

Annuler

Classe

Préparé
Transmis
Accusé de réception

Date 26/05/26 à 15:01
Date 26/05/26 à 15:01
Date 26/05/26 à 15:07

Par ELSENHEIMER Sophie
Par ELSENHEIMER Sophie



CONVENTION DE MÉCÉNAT Relative à l'action d'intérêt générale :

.....

ENTRE D'UNE PART

La Commune de Saint-Cannat,

Adresse : Hôtel de Ville - 14 Place de la République - 13760 Saint Cannat, représentée par Joël LEVI-VALENSI, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° 2026-049,

Téléphone : 04 42 50 82 00

Ci-après nommée "la collectivité",

ET D'AUTRE PART

L'entreprise, dont le siège social est situé au

....., numéro SIRET :, et représentée par

en sa qualité de

Téléphone :

Ou

Monsieur ou Madame ; né(e) le, et résidant

.....

Téléphone :

Ci-après dénommé « Le Mécène » ou « le Donateur ».

Ci-après dénommés communément "Les Parties".

PRÉAMBULE

Avec les lois n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et n° 2003-709 du 1er août 2003 (dite loi Aillagon) relative au mécénat, aux associations et aux fondations ainsi que les évolutions de la législation dans ces domaines, la France s'est dotée d'un ensemble de dispositions juridiques et fiscales propices au développement de la générosité privée au profit d'œuvres et d'organismes reconnus d'intérêt général.

Le 1 b) de l'article 200 du CGI dispose que :

1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de [l'article 4 B](#), au profit :

b) D'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général (dont les communes ou les CCAS) ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

La Commune de Saint Cannat souhaite développer la pratique du mécénat pour certaines activités d'intérêt général culturelles, associatives, sociales, patrimoniales, sportives ou environnementales, afin de mettre en avant les démarches philanthropiques privées et de libérer des ressources au service de ces activités d'intérêt général sur notre territoire.

IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES

Présentation de l'action d'intérêt général portée par la Municipalité :

.....
.....
.....
.....
.....

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles le Mécène fait un don au Bénéficiaire, dans le cadre de l'action d'intérêt générale présentée en préambule.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU MÉCÈNE

2.1 Description du don

Le Mécène apporte son soutien à cette action d'intérêt général sous la forme suivante :

- financière avec d'un don financier de €
- en nature, pour un don d'une valeur déclarée par le Mécène de €
- en prestation pour une valeur estimée par le Mécène de €

L'estimation de la valeur des dons en nature ou en prestation est faite par le Mécène, sous son unique responsabilité.

Ce don sera versé au plus tard le sur le compte de la Ville de Saint Cannat auprès du Trésor public :

- Soit par virement, mentionnant « Don pour projet »,
- Soit par chèque à l'ordre du Trésor Public, avec indication au dos du chèque « Don pour le projet »,

2.2 Absence de contrepartie

Le don est volontaire et ne fait l'objet d'aucune contrepartie, ni en termes de prestation de communication, ni sous aucune autre forme, ni d'une quelconque entente.

En cas de contrepartie de communication, le régime du don serait du sponsoring, qui n'ouvre pas droit à déduction fiscale.

La présence du logo du mécène sur les éléments de communication du projet, s'il n'est pas particulièrement mis en évidence, ne constitue pas une prestation de communication.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE SAINT-CANNAT

3.1 Affectation du don

La Municipalité de Saint Cannat s'engage à utiliser le Don uniquement au bénéfice du projet d'intérêt général présenté en préambule.

Si la totalité du Don n'était pas utilisé pour ce projet, le surplus serait reversé au mécène ou ferait l'objet d'une autre convention pour l'année suivante ou pour un autre projet.

3.2 Mention du nom du Mécène

La Municipalité s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise Mécène sur les affiches de la campagne de communication et sur les flyers, et à mentionner l'entreprise sur les moyens de communication numérique de la Municipalité, éventuellement avec le logo.

Le logo du mécène ne pourra être utilisé **que si le Mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo au format EPS, au plus tard 45 jours avant la manifestation.**

Si le Mécène souhaite demeurer anonyme, il le fera savoir à la Municipalité.

Le Donateur autorise la Municipalité à reproduire son logo et sa dénomination sociale, sans que le Municipalité ne puisse y apporter de modification.

Le Mécène est autorisé à évoquer son mécénat dans sa communication institutionnelle et interne, en utilisant discrètement le logo de la Municipalité.

Il est rappelé aux Mécènes que le droit à l'image s'applique aux photos et vidéos captées lors de la manifestation.

3.3 Principe de non-exclusivité

Aucune exclusivité n'est réservée au Mécène au titre du soutien qu'il accorde au projet.

3.4 Cas éventuel de l'annulation du Projet

Dans le cas de l'annulation du Projet, les parties s'accorderont :

- soit sur un remboursement du Mécène
- soit sur le report du Don sur un autre projet de la Municipalité (autre convention à signer)

3.5 Reçu fiscal

Sous réserve des articles 3.1 et 3.4 ci-dessus et 4.1 et 4.2 ci-dessous, **et sous réserve de l'obtention d'un rescrit fiscal positif des Services fiscaux** (qui disposent de 6 mois pour répondre), la Municipalité transmettra au Mécène le « Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt Général » (Cerfa) lui permettant de bénéficier de la défiscalisation réglementaire concernant son Don effectué au titre du mécénat, au plus tard 3 mois après la réception du rescrit fiscal. En cas de retard, le Mécène pourra contacter le service comptabilité de la Municipalité pour l'obtenir (04 42 50 82 18).

ARTICLE 4 – RESILIATION – MODIFICATION – SUBROGATION

4.1 Condition résolutoire

Tout manquement aux conditions stipulées dans la présente convention pourra, après une procédure contradictoire, entraîner sa résolution.

Cette disposition ne s'applique pas si l'une ou l'autre des Parties est dans l'impossibilité de remplir ses obligations par suite d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

4.2 Condition résolutoire

Des situations particulières feraient l'objet de discussions entre les parties afin de signer un avenant à la présente convention.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux Parties.

4.3 Subrogation

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

ARTICLE 5 – LITIGES

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

En cas de différend, les parties s'obligent à essayer de trouver un règlement amiable.

En cas d'échec de la procédure amiable, les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis au Tribunal administratif de Marseille.

Pièce jointe

- RIB de la Commune de Saint Cannat auprès du Trésor public

Fait à SAINT-CANNAT, le

Pour le Mécène

.....

Fonction

.....

Pour le Bénéficiaire

Joël LEVI-VALENSI

Maire de Saint-Cannat

